

DEFENDRE LE COMPTABLE DES FINANCES PUBLIQUES

En vous adressant cette « newsletter », il faut se rappeler tout d'abord la relation historique des comptables publics et de F.O. En effet, c'est en 1957 que le Syndicat National des Percepteurs et Receveurs - Percepteurs et le Syndicat des Receveurs Spéciaux ont participé à la création du Syndicat National des Services du Trésor F.O., fusionné depuis 2009 avec le Syndicat Général des Impôts F.O., au sein du Syndicat National F.O. des Finances Publiques (F.O.-DGFIP).

Soutien ancien du Syndicat, les comptables publics, cheville ouvrière du réseau de la DGFIP, occupent une position « hors norme » non seulement dans la fonction publique d'État, mais bien évidemment au sein de la Direction Générale des Finances Publiques.

Ce positionnement est parfois remis en cause par certains Directeurs Départementaux qui n'appréhendent que le côté hiérarchique de leur relation avec les comptables, oubliant la nécessaire autonomie de décisions qu'implique la fonction. Pour le Syndicat F.O.-DGFIP, les comptables sont plus qu'un responsable de service parce que, au delà d'une responsabilité administrative, ils assument une responsabilité personnelle et pécuniaire qu'ils ne peuvent partager avec quiconque, ce qui est exorbitant du droit commun.

Or, d'année en année, leur fonction est devenu plus difficile à assurer en particulier parce que les postes comptables ont subi une hémorragie des moyens humains. Bien qu'habituellement à prendre leurs responsabilités plus qu'à ouvrir des parapluies, la dégradation

des conditions d'exercice de leurs missions pourrait amener une crise des vocations de comptables principaux.

D'autant que la doctrine de la Direction Générale sur la carrière comptable est plus que floue et il n'est pas certain que, à compter de 2015, elle préserve des débouchés pour les collègues qui auront œuvré au sein du réseau des postes comptables pendant des décennies.

F.O.-DGFIP, syndicat le plus représentatif chez les comptables, entend s'adresser régulièrement à vous sur tous ces sujets qui vous concernent au premier chef.

LE COMPTABLE

EST PLUS QU'UN

RESPONSABLE

DE SERVICE

En utilisant ce mode d'information dématérialisé, cela nous permet une transmission plus rapide et cela vous permet de le faire connaître aisément à vos collègues.

S'il s'avérait que cet envoi à été adressé par erreur à des non-adhérents, qu'ils veuillent bien nous en excuser et nous le faire connaître par retour, afin que nous puissions les désabonner.

Bien entendu, vos suggestions, comme vos observations, sont les bienvenues et doivent être adressées à : contact@fo-dgfip.fr

Bien cordialement,



Secrétaire Général

COMPTABLES PUBLICS : RESPONSABLES ET COUPABLES ?

La réforme de la responsabilité personnelle et pécuniaire de 2008 n'avait donné que partiellement satisfaction à la Cour des Comptes. Au nom d'une justice prétendument retenue, elle continuait de dénoncer le mécanisme atténuateur de la remise gracieuse. Avec le renfort de quelques parlementaires, elle est parvenue à en limiter sensiblement la portée avec la frilosité complice de quelques uns...

Le système actuel du débet avec pouvoir de remise gracieuse par le ministre chargé du Budget est issu de la réforme de 2008, dont les premiers effets ont été constatés en 2010, avec l'avis du juge des comptes sur le montant du laissé à charge du comptable dans le cas des débet supérieurs à 10.000 euros.

Ce système pouvait paraître équilibré du point de vue des comptables et de la Cour puisque, selon les chiffres fournis par la DGFIP, sur tous les dossiers de remises la décision du ministre et l'avis de la Cour des Comptes étaient concordants.

Mais dans les faits les dés étaient pipés car lors de l'examen de cas individuel de remises au profit de comptables, **F.O.-DGFIP** a découvert que ce système était en réalité sous contrôle du juge des comptes qui sur chaque dossier contraignait le ministre à s'aligner sur son avis.

Tous les dossiers transmis par des collègues ont montré que l'avis du ministre sur le laissé à charge était deux fois plus faible que celui «souhaité» par la Cour et que systématiquement la décision de remise du ministre s'alignait sur la volonté de la Cour doublant donc le laissé à charge pour le comptable et son assurance.

Cela a une conséquence financière puisqu'une première augmentation de leurs cotisations d'assurance personnelle des comptables a lieu dès 2012.

Pour **F.O.-DGFIP**, il y a bien faux procès de la part de la Cour des Comptes et de ses relais au-

près des parlementaires, pour qualifier ce mécanisme de remise gracieuse de débet «d'ardoise magique» car la balance depuis 2010 commençait bien à pencher en faveur du juge des comptes au détriment du comptable.

UNE AUGMENTATION DES COTISATIONS D'ASSURANCE

Les volontés de casser ce système ont été fortes et plusieurs projets de réforme se sont succédés depuis 2010 avec comme but avoué de mettre fin à ce que la Cour des Comptes appelle un exemple de justice retenue.

C'est ainsi que les députés Bouvard et Courson ont, en septembre 2010, déposé des amendements, adoptés à l'unanimité tant par la Commission des finances (sous présidence de Jérôme Cahuzac) que de la commission des lois à l'Assemblée Nationale.

L'assise juridique de ce projet visant à substituer au débet un système d'amendes forfaitaire était bâclée et n'aurait pas tenu en cas d'adoption.

Une délégation **F.O.-DGFIP** a, en cours de débats parlementaires, rencontrés les représentants des groupes parlementaires UMP et socialistes de l'Assemblée Nationale pour leur présenter ses contre arguments à ce projet.

Ce premier projet a bien capoté mais, malgré les déclarations pour le moins optimistes ou naïves de notre Directeur Général annonçant qu'aucune autre tentative ne pourrait advenir avant les présidentielles, un nouvel amendement Bouvard a été introduit lors de l'examen du projet de loi de finances 2012.

Ce nouveau projet visait à limiter fortement le système de remise de débet avec deux cas de figures :

- En l'absence de préjudice pour la collectivité, mise en place d'un débet forfaitisé par irrégularité, non rémissible par le ministre.
- En cas de préjudice, mise en place de seuil en dessous duquel il était prévu un débet forfaitisé, d'un montant double de celui sans préjudice, toujours par irrégularité et non rémissible. Au delà du seuil, le débet était prononcé comme actuellement et la procédure de remise, selon le montant des sommes en jeu, serait soumis à un avis simple ou conforme de la cour des comptes.

F.O.-DGFIP est de nouveau intervenu auprès des parlementaires ainsi qu'à la DGFIP même si depuis longtemps elle a renoncé à défendre le système actuel en cédant largement aux demandes de la Cour des Comptes.

Cet amendement a été retiré du débat bien qu'adopté par la commission des lois, suite à un accord entre le gouvernement et le député Bouvard sur un autre texte et sur l'assurance de son adoption dans le cadre du collectif budgétaire 2011.

Les comptables vont pouvoir en apprécier d'ici quelques temps les effets douloureux.

Ce nouveau texte modifiant l'article 60 de la loi de finances pour 1963, issu du consensus de la Cour, de la DGFIP et de l'association des comptables, prévoit :

- En l'absence de préjudice : un forfait de débet, par exercice et non plus par irrégularité, le juge des comptes se substituant au ministre pour éventuellement tenir compte des circonstances. Il n'y a donc plus de remise de débets quand bien même la dépense était exclue du contrôle via le CHD.
- En présence de préjudice : un débet non forfaitisé avec modulation du pouvoir de remise par le ministre. Les seuls cas de remise totale

seront le décès du comptable et l'application du CHD, mais sous «appréciation du juge».

Dans tous les autres cas la remise ne pourra qu'être partielle avec un laissé à charge du comptable au moins égal au double du forfait sans préjudice.

F.O.-DGFIP ne partage pas le sentiment de satisfaction de tous ceux qui ont porté ce projet pour plusieurs raisons.

La réforme de 2008 avait rapidement doublé le montant des laissés à charge pour les comptables. Malgré ce constat, la Cour des Comptes et ses supporters ont trouvé que la justice était retenue et donc qu'il fallait accentuer l'impact financier sur les comptables quand bien même ces derniers avaient de moins en moins les moyens d'assurer leurs missions en particulier le contrôle de la dépense publique et le recouvrement efficace des créances publiques.

Même si le président de la Cour des Comptes, lors de son discours à l'occasion de l'audience de rentrée du 5 janvier 2012, a pu, en présence des députés Bouvard et de Courson, remercier la ministre du budget et le DGFIP d'avoir accepté la solution qu'il avait proposée.

Parions qu'avant 2 ans les juges feront revoir à la hausse le barème forfaitaire de débets d'une part et durciront régulièrement leurs avis

sur les remises de débet.

F.O.-DGFIP poursuivra sa défense des comptables en évitant de devancer les noirs desseins de la Cour des Comptes. Le syndicat continuera d'expliquer aux parlementaires, souvent élus locaux, que les nouvelles dispositions vont provoquer une véritable crise des vocations.

En conséquence la DGFIP, pour cautionner de futures suppressions d'emplois, sera tentée d'abandonner la mission SPL devenue moins attractive.

Les élus locaux seront alors en première ligne face aux juges des comptes sans le «rempart» du comptable des Finances Publiques.

A QUAND LA PROCHAINE RÉVISION À LA HAUSSE DU BARÈME ?

En bref ...

HOPITAL

La réforme hospitalière (loi HPST): les regroupements de gestion administrative à l'initiative des agences régionales de santé produit ses premiers effets sur le réseau comptable de la DGFIP. Plusieurs postes comptables sont réorganisés en date du 1 janvier 2012 pour donner suite au recentrage soit départemental soit régional de la tenue de la comptabilité des hôpitaux.

CHORUS

Premiers impacts de la bascule de la comptabilité Etat dans Chorus :

Deux semaines après la bascule les postes comptables n'ont toujours pas un traitement nominal des flux DDR3. Les avis de règlements 0402 avec pièces justificatives ne sont toujours pas exploitables par les postes.

PROCEDURES COLLECTIVES

Gestion des procédures collectives en matière d'imposition.

L'expérimentation de gestion centralisée et déléguée au niveau départemental se poursuit dans 6 départements dans un SIE, un PRS et une cellule d'animation

en DLU. Nous n'avons pas connaissance du second bilan d'étape qui devait intervenir fin décembre 2011. Un des points essentiels auquel **F.O.-DGFIP** veillera sera les conditions de mises en cause du comptable secondaire en cas d'erreur commises par cette cellule sous les ordres du comptable principal.

COOPERATION SANITAIRE

Les groupements de coopérations sanitaires dans la sphère hospitalière :

ces structures peuvent regrouper des établissements tant privés que publics. **F.O.-DGFIP** surveille leur création car il est à craindre que ses structures très souples qui peuvent être dotées de la personnalité de droit privé dès lors que l'établissement public hospitalier n'est pas majoritaire en apport de financement ne soit un mode de plus de gérer des fonds public sans appliquer les règles de finances publiques, à l'instar de sociétés publiques locales pour les collectivités locales.

INDEMNITE DE CONSEIL

L'indemnité de conseil des comptables hospitaliers : depuis l'application

de la réforme HPST les comptables arrivés en fonction après les décrets d'application ne peuvent pas se voir octroyer l'indemnité de conseil dès lors qu'aucun décret ne prévoit qu'un EPN soit en droit de la voter. Ce décret n'est toujours pas sorti fin 2011 et les collègues concernés ont des difficultés à obtenir que l'ACF ne soit pas diminuée d'indemnités auxquelles le comptable n'a plus droit !

SIE

Face à l'accroissement de la charge de travail et en tentative de réponse aux effets des suppressions d'emplois, la DGFIP prépare un plan pluriannuel 2013-2014 pour étendre le champ obligatoire des téléprocédures, notamment pour les redevables d'IS et à terme pour ceux de la TDFC.

INDICATEURS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

Même compte tenu de la limitation des indicateurs « métiers » les comptables qui, du fait de la continuité des suppressions d'emplois et de l'accroissement global de la charge de travail, ont de plus en plus de mal à faire face avec leur agents

à toutes les sujétions. La nécessité de prioriser est chaque jour plus prégnante. **F.O.-DGFIP** voit désormais remonter des témoignages par exemple de comptables secondaires (SIP, SIE, PRS) qui sollicitent leur DDFIP, comptable principal pour avoir notification des choix de priorités. Bien sur ces derniers refusent de prendre leur responsabilité comme le font tous les jours les comptables principaux du secteur public local mais par contre protestent vigoureusement quand ils constatent qu'un comptable de SIP a osé considérer que le service des indicateurs et leur remontée pouvait être moins prioritaire que d'assurer tant bien que se peut le recouvrement effectif des créances de l'Etat.

PASTILLAGE DES POSTES

En 2015 l'accès aux postes comptables, y compris indicés, sera libre sans distinction de filière.

NAUSICAA

Un nouvel accès à la documentation devrait être ouvert aux agents courant 2012 sous Ulysse. Espérons que le moteur de recherche sera plus performant que l'actuel.

Bulletin de Contact

- Cliquez ICI → ● Je souhaite adhérer à **F.O.-DGFIP**
- Cliquez ICI → ● Je souhaite seulement être inscrit sur la liste de diffusion de **F.O.-DGFIP**
- Cliquez ICI → ● Non adhérent, Je ne souhaite plus recevoir la newsletter de **F.O.-DGFIP**